

CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE   
 ENTRE

ETIX WAY ET

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société **ETIX WAY**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 5 000

euros, immatriculée au RCS **Créteil** sous le numéro **850 866 761** dont le siège social est situé au **44 rue Roger Salengro 94120 Fontenay sous-bois**, représentée par **Noureddine ZIANI**,   
agissant en qualité de Président.

Ci-après dénommée « La Société » D’une part,

ET

Le Sous-Traitant **dernier test**, Société par **dernier test**, immatriculée au RCS de **dernier test**sous le numéro **dernier test**, dont le siège social est situé au **dernier test** et est représentée par Monsieur **dernier test**, agissant en qualité de **dernier test**. Ci-après   
dénommée « Le Sous-Traitant »

D’autre part,

PREAMBULE

La Société est une société de Services informatiques spécialisée dans le développement,

L’ingénierie, le conseil, l’assistance technique et la maîtrise d’ouvrage.

Dans le cadre de la signature de l’accord de prestation de services avec le Client Final. La Société souhaite faire appel à l’expertise d’un Sous-Traitant, afin de l’accompagner dans l’appui auprès des responsables de domaine sur les volets, (la « Mission ») tout en gardant la maitrise du Projet et la relation avec le Client Final.

A la suite de la présentation de la Mission faite par la Société, le Sous-Traitant a déclaré qu’il disposait de l’expertise, des compétences, des ressources et des moyens techniques lui permettant d’assurer la bonne fin de la Mission.

Le Sous-traitant reconnaît que sa capacité à répondre et à satisfaire les besoins et attentes de la Société et de la Mission ainsi confiée définie en annexe 1, constitue une condition déterminante du contrat, sans laquelle la Société n'aurait pas contracté.

C’est dans ces conditions que les Parties se sont rapprochées et ont décidé de conclure le présent contrat (« Contrat »).

Le préambule fait partie intégrante du Contrat et reflète expressément la volonté des Parties.

*IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT*

ARTICLE 1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent Contrat entre ETIXWAY et le Sous-Traitant est constitué des documents contractuels suivants, par ordre hiérarchique décroissant :

- Le présent Contrat ;

- L’annexe 1 « Prestations - Délais » ;

- L’annexe 2 : « Modalité d’exécution et conditions financières »

ARTICLE 2 OBJET

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Société confiera au Sous-Traitant les Prestations tel que décrite en annexe 1.

Ce Contrat n’est pas exclusif, et n’oblige pas la Société à faire appel exclusivement au Sous-  
Traitant pour les prestations visées au présent contrat.

Le présent contrat ne pourra être reconduit que par avenant signé par les Parties.

ARTICLE 3 OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 Obligations de la Société

La Société peut désigner un responsable investi d’un pouvoir de décision et possédant toutes   
les compétences techniques permettant de prendre toute décision à l’égard des prestations   
du Sous-traitant (ci-après le **"dernier test"**).

La Société s'engage à communiquer, à la demande du Sous-traitant, les documents ou informations nécessaires à la réalisation de la Mission.

La Société s'engage à collaborer au mieux de ses possibilités avec le Sous-traitant pour lui permettre de réaliser ses obligations.

3.2 Obligations du Sous-Traitant

Le Sous-Traitant garantit :

(i) qu’il fournira les Prestations en prenant les précautions nécessaires

conformément aux usages professionnels et aux standards applicables en la matière, d’une manière constante, compétente et professionnelle ; et

(ii) qu’il agira en conformité avec les dispositions légales applicables relatives à la

fourniture des Prestations.

3.3 Coopération

Il est rappelé que les prestations de services en informatique nécessitent une collaboration active entre le Sous-Traitant et la Société. En conséquence, le Sous-Traitant s’engage à coopérer pleinement pour la bonne exécution du Contrat et notamment à coopérer activement avec la Société ainsi qu'avec tout Sous-Traitant de la Société chargé de travaux complémentaires à ceux confiés au Sous-Traitant et à participer à toute réunion de coordination organisée par la Société.

3.4 Qualité et délais

Le Sous-Traitant s’engage à exécuter les Prestations dans le strict respect des délais et des indicateurs de qualité éventuellement définis.

Le Sous-traitant reconnait qu’en cas de pénalités de retard supportés par le Société dû au fait du Sous-Traitant, le Sous-Traitant pourra se voir répercuter tout ou partie des pénalités ainsi dues par la Société.

3.5 Type d’obligations (Moyens)

Les obligations du Sous-Traitant aux termes du présent contrat constitue selon le Projet une obligation de moyens.

Le Sous-Traitant est tenu à une obligation générale de moyens quant à la réalisation des Prestations dont il n’a pas la maitrise complète et impliquant notamment une intervention du Client Final ou de la Société.

Toutefois, le Sous-Traitant est tenu à une obligation de résultat, s’agissant du respect :

- Des délais impératifs de livraison des livrables fixés dans le calendrier de

réalisation des Prestations ;

- De la conformité des livrables aux spécifications validées par les Parties ;

ARTICLE 4 DECLARATIONS ET GARANTIES DU SOUS-TRAITANT

Le Sous-traitant s’engage à être et à demeurer en règle au regard des dispositions de la législation en vigueur concernant le travail dissimulé.

Dans ce cadre, le Sous-traitant, s’il est établi ou domicilié en France, s’engage, à la signature du présent contrat et tous les six mois à compter de cette signature, à communiquer à la Société les documents suivants (les copies des documents devront être certifiées conformes).

Dans tous les cas :

a) Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l’organisme de   
 protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions   
 sociales lui incombant et datant de moins de six mois ;

b) Une attestation du Sous-traitant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date   
 de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ;

c) Un extrait de l’immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (K bis) ;

Le Sous-traitant s’engage à fournir sans délai l’ensemble des documents mentionnés ci-dessus.

Le respect de ces dispositions constitue une condition substantielle de la validité du présent   
Contrat.

ARTICLE 5 PRIX ET CONDITIONS DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

En contrepartie de l’exécution des prestations et de la cession des droits y afférent, le Sous-  
traitant percevra un prix dont le montant et l’échéancier de facturation sont déterminés en   
Annexe 2.

Les prix sont fermes pour toute la durée du Contrat et réputés inclure toutes indemnités et frais que le Sous-traitant jugerait utile dans le cadre de l’exécution du Contrat.

Le Sous-traitant ne saurait prétendre à quelque titre que ce soit au versement d’une   
rémunération complémentaire sauf réalisation de prestations additionnelles expressément

demandées par la Société et ayant donné lieu à l’établissement d’un devis par le Sous-  
Traitant et d'un avenant écrit dûment signé par les Parties.

Toute rémunération du Sous-Traitant est indiquée hors taxes et sera majorée des taxes légales en vigueur au jour de la facturation.

ARTICLE 6 REPORTING

Le Sous-traitant s’engage à fournir à la Société en fin de chaque mois un compte rendu   
d’activité indiquant le nombre de jours travaillés au cours de la période considérée (le « CRA   
»).

Le « CRA » qui servira de base à la rémunération du Sous-Traitant, devra, à ce titre, être préalablement validée et signé par un membre du Client Final.

ARTICLE 7 ASSURANCES

Le Sous-traitant certifie que l’ensemble des risques liés à sa responsabilité civile professionnelle sont couverts par une police d’assurance pour toute la durée des prestations, auprès d’une compagnie d’assurance notoirement solvable.

Plus précisément, le Sous-traitant devra avoir souscrit et maintenir en vigueur pendant toute la durée du présent Contrat une assurance.

Le Sous-traitant devra fournir une attestation d’assurance dans les 10 jours à compter de l’entrée en vigueur du présent Contrat.

Les montants par sinistre que le Sous-traitant s'engage à assurer ne constituent en aucun cas une limite à la responsabilité du Sous-traitant. Les franchises éventuellement applicables en cas de sinistre resteront à la charge du Sous-traitant.

ARTICLE 8 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Sous-traitant cède à titre exclusif à la Société, au fur et à mesure de la réalisation des Prestations tous les droits de propriété intellectuelle (et notamment les droits de reproduction, de représentation, d’adaptation, de modification et plus généralement d’exploitation) relatifs aux Livrables /travaux et ce, pour le monde entier et pour toute la durée de protection légale applicable aux Livrables.

Les droits ainsi cédés à la Société comprennent notamment :

▪ Pour les droits de reproduction : le droit de fixer, numériser, reproduire, éditer les Livrables, en   
 tout ou partie, sans limitation de nombre, par tous moyens et sur tous

supports - y compris supports papier (tels que notamment brochures, plaquettes   
publicitaires, livres, journaux, magazines, documents internes ou externes), supports   
magnétiques, optiques, numériques, informatiques, télématiques, électroniques,   
pellicules, vidéo cassettes, disques optiques numériques (tels que notamment CD-  
ROM, CD-I, DVD-ROM) ou tout autre support connu ou inconnu à ce jour, actuel ou   
futur ;

▪ Pour les droits d’adaptation : le droit d’adapter, de traduire, d’arranger, de

numériser, retoucher, couper, de faire évoluer, de modifier et/ou de supprimer les   
Livrables, en tout ou partie, de les assembler avec ou les intégrer dans toute autre   
prestation ou création intellectuelle (telle que notamment toute base de données ou   
tout autre programme informatique pour toute exploitation de ceux-ci), sous toute   
forme et par tous moyens, et notamment, sur supports papier (tels que, notamment,   
brochures, plaquettes publicitaires, livres, journaux, magazines, documents internes   
ou externes), supports magnétiques, optiques, numériques, informatiques,   
télématiques, électroniques, pellicules, vidéo cassettes, disques optiques numériques   
(tels que notamment CD-ROM, CD-I, DVD-ROM), ou tout autre support connu ou   
inconnu à ce jour, actuel ou futur ; le droit de traduction comprend le droit de   
traduire et de faire traduire, en toutes langues écrites ou parlées, accessible ou non   
au grand public, et dans tous les types de langage informatique ;

▪ Pour les droits de représentation : le droit de représenter, à titre privé ou

publiquement, de distribuer, de diffuser tout ou partie des Livrables, à titre gratuit ou onéreux, auprès de tout public, par tous moyens ou procédés, présents ou à venir, et notamment par tout moyen de télécommunication, par câble et satellite, par voie hertzienne, optique, filaire, par le biais de réseaux (et notamment réseaux de type minitel, internet, extranet, intranet), tous procédés informatiques, de communication électronique, audiovisuels (notamment télévision numérique et/ou interactive, câblodiffusion), connus ou inconnus à ce jour ;

▪ Le droit d'utilisation, consultation et d'exploitation commerciale, sous toutes formes à titre   
 onéreux ou non en tant que ceux-ci seraient assimilés à des logiciels ;

▪ Les droits de portage de ces Livrables sur d'autres matériels, ou d'adaptation à   
 d'autres systèmes d'exploitation que ceux utilisés ou connus au jour de la signature   
 des présentes ;

▪ Les droits de location et de prêt.

La cession des droits est définitive, y compris en cas de résiliation du présent Contrat et ses   
annexes.

Le prix des droits est compris dans la rémunération versé par la Société au Sous-traitant.

Au terme de la cession, le Sous-Traitant ne pourra ni commercialiser les Prestations, objet de la cession, ni les mettre à la disposition de tiers à quelque titre que ce soit, ni en faire état dans le cadre d’ouvrages, publications, articles.

Le Sous-traitant pourra en revanche utiliser le savoir-faire et les méthodes qu’il aura personnellement développés pour ses besoins propres et l’organisation de ses Prestations, à l’exclusion de tout savoir-faire ou méthodes relevant de la Société.

ARTICLE 9 GARANTIE

Le Sous-Traitant garantit à la Société la jouissance paisible des droits de propriété intellectuelle qu'il a cédés sur l'ensemble des Livrables et autres éléments, dans le cadre du présent Contrat. Il garantit notamment la Société contre toute revendication de tiers, toute action en justice sur le fondement de la contrefaçon, de la concurrence déloyale ou du parasitisme et plus généralement contre tout trouble affectant la jouissance des droits cédés.

ARTICLE 10 CONFIDENTIALITE ET SECURITE

Les Parties conviennent de considérer comme strictement confidentielles toutes les   
informations, méthodes et documentations qui seront échangées entre les parties ou que ces   
dernières pourront être amenées à connaître à l'occasion de l'exécution du présent Contrat.

Les parties s'engagent à ne pas utiliser ces informations à des fins autres que celles nécessaires

à la bonne exécution du Contrat et notamment à ne pas les dévoiler à des tiers sauf accord   
préalable de la partie de laquelle émanent les informations, méthodes ou documents   
concernés.

En particulier, tous les renseignements fournis au personnel, sous-traitant et tiers de l'une ou l'autre des parties, tous les documents (économiques, techniques, fonctionnels, organisationnels, etc.), les informations relatives au Client Final et données qui leur sont confiés et qui ne sont pas disponibles au public, tous les entretiens auxquels ils participent et tous les documents émis sont considérés comme strictement confidentiels.

Les parties s'engagent à faire respecter cette obligation par tous leurs mandataires sociaux, personnels, sous-traitants et les tiers auxquels elles font appel.

Chacune des parties s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés pour préserver la confidentialité sur les méthodes, informations, documentation et autres éléments appartenant à son cocontractant qui lui auront été communiqués ou auxquels elle aurait eu accès à l'occasion de l'exécution du présent Contrat.

ARTICLE 11 NON CONCURRENCE

Le Sous-Traitant s’engage, pendant toute la durée du Contrat et pour une durée de douze

(12) mois à compter de sa fin et de ses éventuels avenants de prolongation à ne pas remettre d’offre au Client Final directement ou indirectement par l’intermédiaire de toute entité avec lequel il serait en relation d’affaires sur le périmètre du présent contrat sans l’accord préalable de la Société.

Cette interdiction vise tant le Sous-Traitant, ses éventuels sous-traitants, ses prestataires que toute autre entité.

Le Sous-Traitant devra s’assurer de la connaissance et de l’acceptation de la présente clause par toute personne physique ou morale intervenant pour son compte.

En cas de non-respect de cette interdiction le Sous-Traitant sera redevable d’une indemnité correspondant à douze (12) fois le prix moyen mensuel payé par le Client final au Sous-  
Traitant pour les Prestations pendant la durée du présent contrat.

Cette clause constitue un élément essentiel et déterminant de l’engagement de la Société, sans laquelle la Société n’aurait pas contracté avec le Sous-Traitant.

ARTICLE 12 RESPONSABILITE

Le Sous-Traitant s’engage à exécuter l’ensemble de ses obligations contractuelles au titre d’une obligation de moyens ou de résultat suivant le type d’obligation concernée.

Chacune des Parties est responsable des dommages directs résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des obligations lui incombant au titre du Contrat.

Le Sous-Traitant s’engage à garantir et indemniser la Société des conséquences financières résultant des éventuelles actions ou réclamations qui pourraient être exercés par le Client Final ou tous tiers, pour tous dommages directs, imputables au Sous-Traitant ou à toute personne agissant pour son compte ou aux choses dont il a la garde.

Il est expressément convenu entre les parties que la responsabilité des Parties ne couvre pas les dommages indirects.

ARTICLE 13 RESILIATION

Le Titulaire peut résilier ce Contrat à sa discrétion et à tout moment moyennant le respect d'un préavis de

Trente **30 jours** notifiés par écrit, et ce, sans encourir aucune responsabilité autre que celle de payer les

montants échus,

Par ailleurs, chaque Partie peut résilier de plein droit le présent Contrat, moyennant le respect d'un préavis de **quinze (15) jours** notifiés par écrit, en cas de manquement par l’autre Partie à l’une de ses obligations au titre du présent Contrat, et de la non-réparation dudit manquement dans un délai de cinq **(5) jours** à compter de la notification à l’autre Partie de cette violation

Les Parties s’engagent à respecter les présentes conditions de résiliation. En particulier le Sous-Traitant s’interdit tout arrêt temporaire (absences) ou définitif de la Mission, autrement que selon les modalités de la présente clause, sauf accord de la Société.

Le Sous-Traitant reconnaît qu’en cas de non-respect des délais de prévenance relatifs aux modalités de résiliation mentionnées ci-avant, le Client se réserve le droit d’appliquer à titre de clause pénale, la formule ci-dessous :

Indemnités dues = TJM\*T

*T = durée restant à courir avant le terme de la Mission ; TJM = Taux journalier moyen convenu*

La Société se réserve le droit de déduire la présente indemnité des éventuelles sommes restant dues au Sous-Traitant dans le cadre de la mission.

En outre, le Sous-Traitant s’engage à réaliser, à ses frais, un transfert de connaissance d’une durée de **dix (10) jours**, au profit de tout prestataire désigné par la Société afin de reprendre la bonne fin de la Mission.

En toutes hypothèses, chaque Partie restituera, dès résiliation du Contrat, à l’autre Partie tous les biens appartenant à cette dernière en sa possession ou sous son contrôle.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance ne pourra en demander l'exécution forcée.

ARTICLE 14 NOTIFICATIONS

Toute notification ou communication devant ou pouvant être adressée par l’une des Parties à l’autre au titre du présent Contrat doit être délivrée en mains propres ou être envoyée par lettre recommandée ou par courriel à l’adresse de cette Partie spécifiée en-tête des présentes ou à toute autre adresse qui sera communiquée par écrit par cette Partie pendant toute la durée du Contrat.

ARTICLE 15 INTEGRALITE DE L’ACCORD ET MODIFICATIONS

Une fois signé, le présent Contrat représentera l’intégralité des accords intervenus entre les   
Parties quant à son objet, et il ne pourra être modifié ou annulé que par un avenant écrit   
signé par les deux Parties. Le Contrat annule et remplace tous les accords, promesses et   
autres garanties. Les conditions générales d’achat de la Société, les termes d’un bon de   
commande ou autre document émis par la Société, quel que soit le moment et/ou le support   
de leur communication seront dépourvus d’effet sur l’objet des présentes. Le fait, pour la   
Société de ne pas formuler d’objections à des termes d’un bon de commande ou de tout   
autre document de la Société entrant en conflit avec les stipulations des présentes ne devra   
en aucun cas être interprété comme une renonciation au bénéfice du présent article.

ARTICLE 16 NON VALIDITE PARTIELLE

Si l’une quelconque des stipulations du présent Contrat s’avérait nulle au regard d’une règle   
de droit en vigueur ou d’une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée   
non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du Contrat ni altérer la validité de ses autres   
stipulations.

ARTICLE 17 DROIT APPLICABLE ET DIFFERENDS

Le présent contrat et son interprétation sont soumis au droit français.

TOUT LITIGE RELATIF A LA CONCLUSION, L'INTERPRETATION, L'EXECUTION OU LA CESSATION DU PRESENT CONTRAT SERA SOUMIS AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS EXCLUSIVEMENT COMPETENT, Y COMPRIS EN REFERE, NONOBSTANT L'APPEL EN GARANTIE OU LA PLURALITE DE DEFENDEURS.

Aucune action quelle qu'en soit la forme, trouvant son fondement dans les dispositions figurant au présent Contrat ne pourra être intentée par l'une ou l'autre des Parties plus d'un an après la survenance du fait susceptible d'engager ladite action.

Fait à Val de Fontenay, le **dernier test**

Pour la Société Pour le Sous-Traitant

Noureddine ZIANI **dernier test**

Président

ANNEXE 1

PRESTATIONS - DELAIS

1. PRESTATIONS A REALISER PAR LE SOUS-TRAITANT : **dernier test**

2. CLIENT FINAL : **dernier test**

3. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT : **dernier test**

4. PERIODE D'INTERVENTION :

4.1 Début d'exécution des Prestations : **dernier test**

4.2 Date de fin d'exécution des Prestations : **dernier test**

Le présent contrat peut être reconduit de façon tacite si aucun arrêt de mission est en vue,

avec les mêmes conditions.

ANNEXE 2

MODALITE D'EXECUTION ET CONDITIONS FINANCIERES

1. MOYENS MIS EN ŒUVRE

1.1 Constitution de l'équipe du Sous-Traitant : décision du client

1.2 Moyens matériels (le cas échéant) : *RAS*

2. NOMS DES INTERLOCUTEURS DES DEUX PARTIES :

2.1 Interlocuteur Sous-Traitant : **dernier test**  
 Tel. : **dernier test**

Mail : **dernier test**

2.2 Interlocuteur la Société : **dernier test**

Tel : **dernier test**

Mail : **dernier test**

2.3 LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS :

**dernier test**

3. CONDITIONS FINANCIERES

Tarif d’achat journalier : **dernier test** **€ HT**

Conditions de paiement : paiement 30 jours fin de mois.

Facturation mensuelle sur la base du CRA validé par le Client